

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
ZAC de Bourran  
9 rue de Bruxelles  
12000 RODEZ

RODEZ, le 27/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SAS VM BUILDING SOLUTIONS

Giratoire de Laubarède  
ZA du Bourg  
12110 Viviez

Code AIOT : 0006802476

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement SAS VM BUILDING SOLUTIONS implanté Giratoire de Laubarède ZA du Bourg 12110 Viviez. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS VM BUILDING SOLUTIONS
- Giratoire de Laubarède ZA du Bourg 12110 Viviez
- Code AIOT : 0006802476
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VM Building Solutions de Viviez est spécialisé dans des activités de laminage et de pré-patinage du zinc, la société emploie 206 personnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale : rejets atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Lettre de suite préfectorale	8 mois
7	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	Lettre de suite préfectorale	8 mois
8	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
5	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
6	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
9	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
12	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 2
13	Vitesses d'éjection	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 3

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b> Les effluents gazeux issus des process de l'établissement sont captés à la source et canalisés pour être traités : Conforme
<b>Observations :</b> L'inspection a vérifié que les procédés de production "amonts" (fours de fusion, four de maintien, process d'enduction) sont équipés d'installation de captage, de canalisation et de traitement des émanations gazeuses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Émissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
<b>Constats :</b> Les produits pulvérulents (oxyde de zinc) sont manipulés et stockés de façon à réduire les envols de poussières : Conforme
<b>Observations :</b> L'établissement commercialise un produit pulvérulent, l'oxyde de zinc, issu de la fusion du zinc. Il est récupéré à la surface du zinc en fusion et transvasé dans des big-bags. Ce procédé est automatisé, capoté et sous aspiration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
<b>Constats :</b> Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et en cohérence avec l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement : Conforme
<b>Observations :</b> L'inspection a pu vérifier la localisation des émissaires "RTO", "Enduction ligne QZ" et "laveur gaz ligne QZ" et leur cohérence par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
<b>Constats :</b> Le débouché de l'émissaire "Enduction parachèvement" (identifié Conduit n°4) est en coude, ce qui ne permet pas une bonne diffusion des rejets : non-respect de la prescription
<b>Observations :</b> Par échantillonnage, l'inspection a constaté que les rejets "RTO" (Conduit n°9), "Enduction ligne QZ" (Conduit n°7) et "Lavage gaz ligne QZ" (Conduit n°6) présentent une cheminée avec des débouchés verticaux, sans obstacle. Le rejet "Enduction parachèvement" (Conduit n°4) possède une cheminée au débouché coudé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

**N° 5 : Dilution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dilution
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de dilution des effluents atmosphériques : Conforme
<b>Observations :</b> L'inspection a vérifié que les rejets des procédés "amonts" (fours, laminage) ne sont pas dilués.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Points de prélèvements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).  Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les rapports d'analyses des rejets atmosphériques font état du respect de la norme NF EN 15259 ou bien que les non-conformités des points de prélèvements vis-à-vis de cette norme n'ont pas d'impacts sur les mesures réalisées : Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Hauteur de la cheminée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52																		
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée																		
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.																		
<b>Constats :</b> La cheminée du point de rejet "Enduction parachèvement" (Conduit n°4) a une hauteur de 4 m : Non-respect de la prescription																		
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté les hauteurs des cheminées de rejets apparaissant sur les plans du site :																		
<table border="1"><thead><tr><th>Conduit</th><th>Hauteur plan</th></tr></thead><tbody><tr><td>1 – Four de maintien</td><td>19,2 m</td></tr><tr><td>2 – Filtre Devauze</td><td>19,2 m</td></tr><tr><td>3 – Filtre AFE</td><td>20,4 m</td></tr><tr><td>4 – Enduction Parachèvement</td><td>4 m</td></tr><tr><td>6 – laveur de gaz QZ</td><td>11,8 m</td></tr><tr><td>7 – Enduction QZ</td><td>12,25 m</td></tr><tr><td>8 – Laveur de gaz AZ</td><td>15 m</td></tr><tr><td>9 – Oxydateur thermique</td><td>15,2 m</td></tr></tbody></table>	Conduit	Hauteur plan	1 – Four de maintien	19,2 m	2 – Filtre Devauze	19,2 m	3 – Filtre AFE	20,4 m	4 – Enduction Parachèvement	4 m	6 – laveur de gaz QZ	11,8 m	7 – Enduction QZ	12,25 m	8 – Laveur de gaz AZ	15 m	9 – Oxydateur thermique	15,2 m
Conduit	Hauteur plan																	
1 – Four de maintien	19,2 m																	
2 – Filtre Devauze	19,2 m																	
3 – Filtre AFE	20,4 m																	
4 – Enduction Parachèvement	4 m																	
6 – laveur de gaz QZ	11,8 m																	
7 – Enduction QZ	12,25 m																	
8 – Laveur de gaz AZ	15 m																	
9 – Oxydateur thermique	15,2 m																	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites																		
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale																		
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois																		

**N° 8 : Traitement des fumées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les paramètres mesurés permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement ne sont pas portés sur un registre : non-respect de la prescription
<b>Observations :</b> L'exploitant explique suivre divers paramètres sur les installations de traitement des effluents gazeux (pH, pression, température, débit...) mais ce suivi n'est pas tracé formellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 9 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
<b>Constats :</b> L'exploitant a un stock de manches (320 unités) pour les filtres à manche, de soude (3 m <sup>3</sup> ) pour les colonnes d'abattage et des moteurs pour les systèmes d'extraction : Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> Les mesures sont réalisées annuellement par un laboratoire agréé : Conforme
<b>Observations :</b> L'exploitant fourni annuellement à l'inspection les analyses de ses rejets atmosphériques. Ces analyses sont effectuées par DEKRA Industrial / PÔLE MESURES OCCITANIE. Ce laboratoire apparaît dans la liste des organismes agréés par l'Arrêté du 9 juin 2023 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conformité des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a accompagné le rapport d'analyses 2023 de commentaires, d'explications et des actions correctives mises en œuvre suite aux dépassements observés : Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

Paramètres		Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9
Poussières	mg/Nm³	5	5	5	5	5	5	5	5	5
	g/j	200	1000	1000	500	500	496	500	500	1800
Zinc (Zn)	mg/Nm³	2	2	2	2	0,5*	0,5*	0,5*	0,5*	-
	g/j	14	448	448	198	36	79	14,4	96	-
Cadmium (Cd)	mg/Nm³	0,05	0,05	0,05	0,05	-	-	-	-	-
	g/j	6	2,5	8,9	0,03	-	-	-	-	-
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V)	mg/Nm³	-	1	1	-	-	-	-	-	-
	g/j	-	624	624	-	-	-	-	-	-
Acidité totale (exprimés en H)	mg/Nm³	-	-	-	-	0,5	0,5	-	0,5	-
	g/j	-	-	-	-	24	50	-	96	-
Alcalins (exprimés en OH)	mg/Nm³	-	-	-	-	0,2	0,2	-	0,2	-
	g/j	-	-	-	-	9,6	20	-	38,4	-
Ammoniac NH3	mg/Nm³	50	50	50	-	-	-	-	-	-
	g/j	2400	2400	2400	-	-	-	-	-	-
Chlorures gazeux exprimés en HCl	mg/Nm³	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	-
	g/j	1000	1000	1000	-	-	-	-	-	-

COV (exprimés en carbone total)	mg/Nm³	-	15	20	15	15	15	15	15	20
	g/j	-	6 804	11 232	1000	419	758	364	2368	12 000
Dioxine (PCDD/F)	ng I-TEQ/Nm³	-	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-
	µg/j	-	10	52	-	-	-	-	-	-
HAP	µg/Nm³	-	37	37	-	-	-	-	-	-
	g/j	-	3	20	-	-	-	-	-	-
SOx (exprimés en SO2)	mg/Nm³	-	-	-	-	100	100	-	100	-
	g/j	-	-	-	-	4 800	16 080	-	19 200	-
NOx (exprimés en NO2)	mg/Nm³	150	-	-	-	190	190	-	190	100
	g/j	1980	-	-	-	7890	30 550	-	30 240	61 680
CO	mg/Nm³	-	-	-	-	-	-	-	-	50
	g/j	-	-	-	-	-	-	-	-	48 600
CH4	mg/Nm³	-	-	-	-	-	-	-	-	50
	g/j	-	-	-	-	-	-	-	-	48 600
Fluorures gazeux exprimés en HF	mg/Nm³	-	0,3	0,3	-	-	-	-	-	-
	g/j	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Constats :

Sur les analyses 2023, les résultats de l'ensemble des mesures sont conformes sauf sur 4 paramètres :

- Conduit n°1 : Poussières
- Conduit n°4 : Cadmium
- Conduit n°6 : Poussières et COV

**Observations :**

Pour mémoire, le conduit n°5 est à l'arrêt depuis 2020 et ne fait donc plus l'objet d'analyses.

L'exploitant a réalisé en juin 2023 une première série d'analyses de l'ensemble de ses rejets.

Les résultats ont mis en évidence des dépassements :

- Conduit 1 : Poussières
- Conduit 3 : Zinc
- Conduit 4 : Cadmium
- Conduit 6 : Poussières, Acidité totale, COV, NOx

En réponse, l'exploitant a lancé les actions suivantes :

- remplacement de la totalité des manches filtrantes du filtre AFE
- essais de modification du pH de traitement sur laveur de gaz QZ
- campagne de contre-mesure en octobre 2023

Les analyses d'octobre 2023 mettent en évidence des dépassements :

- Conduit 1 : Concentration Poussières = 5,5 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE = 5 mg/Nm<sup>3</sup>
- Conduit 4 : Flux cadmium = 0,054 g/j pour une VLE = 0,03 g/j
- Conduit 6 : Flux Poussières = 774,8 g/j pour une VLE = 496 g/j
- Conduit 6 : Flux COV = 1155 g/j pour une VLE = 758 g/j

Toutefois, il convient de préciser que si l'on considère l'ensemble des rejets de l'établissement comme un unique rejet, les VLE de ce rejet (somme des VLE pour le flux de chaque exutoire) sont respectées sur l'ensemble des paramètres.

Suite à cette campagne, l'exploitant prévoit de caractériser les poussières du conduit 6 pour identifier le bain responsable des poussières retrouvées.

En ce qui concerne le conduit 4, comme annoncé en 2022, l'exploitant a analysé l'huile utilisée pour l'enduction et cette dernière est exempte de Cadmium. Ainsi le Cadmium provient uniquement du Zinc traité par le procédé d'enduction-parachèvement. En effet, le Cadmium est une impureté présente dans le Zinc. Les concentrations trouvées sont très faibles et bien en deçà des VLE mais les débits du procédé conduisent à un dépassement de la VLE en flux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Vitesses d'éjection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 3				
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	19,2	0,8	3700	>= 5
Conduit N° 2	19,2	0,97	26 000	>= 8
Conduit N° 3	20,4	0,97	26 000	>= 8
Conduit N° 4	12,7	0,55	13 500	>= 8
Conduit N° 5	9	0,4	3 025	>= 5
Conduit N° 6	10,75	0,55	6700	>= 8
Conduit N° 7	12,25	0,25	2 500	>= 8
Conduit N° 8	15	0,55	8000	>= 8
Conduit N° 9	15,2	1,3	40 500	>= 8
<b>Constats :</b>				
Sur les analyses 2023, les résultats des vitesses sont conformes.				
On notera toutefois une vitesse faible pour le conduit n°1 avec V = 4,8 m/s pour une vitesse minimale à 5 m/s.				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				